

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Arrêté du ¹⁵ NOV. 2024

portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône

- **VU** le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement.
- **VU** le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers), et 1395 (exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties),
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement,
- VU l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois,
- VU l'arrêté du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction,
- **VU** l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières,
- **VU** l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2022 portant fixation des listes d'espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement,
- **VU** les avis formulés par la Commission régionale de la forêt et du bois en date du 25 juillet 2024 portant sur la liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligible présentée en annexe n°1,
- **CONSIDERANT** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État,
- **CONSIDERANT** l'évolution des connaissances relatives aux espèces forestières traduites par la mise à jour des conseils d'utilisation approuvés par le comité technique paritaire semence (CTPS) lors des séances de travail de l'année 2022, 2023 et 2024.
- **CONSIDERANT** l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-518 du 16/09/2024 mettant à jour l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27/10/2020
- SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la liste des essences, les provenances et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'État à l'investissement forestier (subventions et fiscalité), y compris pour l'agroforesterie, aux dispositions relatives aux boisements compensateurs après défrichement, aux Directives régionales d'aménagement (DRA), et aux boisements/reboisements réalisés dans les séries de restauration des terrains de montagne (RTM).

Le présent arrêté fixe également les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisement/reboisement.

Les Schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées ont vocation à viser cet arrêté, pour l'ensemble de ses dispositions, à l'occasion de leur révision.

Article 2 : Essences éligibles

L'annexe 1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les essences « objectif » sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. Les essences « objectif » éligibles sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier. Les essences d'accompagnement ou de diversification sont les essences qui leur sont associées pour des raisons culturales ou environnementales ; elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein et par enrichissement éligibles

L'annexe 3 fixe, pour les boisements et reboisements en plein et par enrichissement, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans (5 ans après paiement final de l'aide au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire en cas d'aide financière, ou après réception de la plantation dans les autres cas).

Des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises, en accord avec la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), pour des projets à enjeux particuliers :

- De prévention des risques naturels,
- De restauration écologique,
- De conservation des ressources génétiques forestières,
- D'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de recherche et développement.

Article 4 : Provenances éligibles

L'annexe 4 fixe, par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion et par essence, la liste des matériels éligibles dans la région.

Elle définit :

- Les « matériels conseillés », qui correspondent aux matériels les plus appropriés,
- Les « autres matériels utilisables » dans la sylvoécorégion soit dans un but de diversification et d'enrichissement génétique vis-à-vis du changement climatique, soit en remplacement du matériel conseillé en cas de pénurie de ce dernier.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 5 présente les cartes des GRECO et des sylvoécorégions de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Les essences et provenances listées en annexes 1 et 4 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires. Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :

https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres

- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :

https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers

- Les catalogues de stations forestières :

https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20

Les publications du département Santé des forêts :

https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets

Lorsque des mises à jour des listes de peupliers éligibles et des fiches conseils d'utilisation des essences forestières sont validées et disponibles à l'échelle nationale, la mise en conformité des annexes du présent arrêté peut être faite sans mobiliser la commission régionale de la forêt et du bois.

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié, relatif aux normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction.

L'annexe 6 fixe les normes dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction utilisés dans les plantations concernées par le présent arrêté.

<u>Nota</u>: Pour la campagne 2024-2025 (du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025), des normes qualitatives supplémentaires à l'annexe 6 sont éligibles en raison des objectifs de renouvellement forestier et d'un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés. L'annexe 6bis établit la liste des essences concernées et les normes supplémentaires éligibles durant cette campagne. Cette évolution fait suite à la mise à jour, le 16/09/2024, de l'instruction technique relative aux MFR.

Article 6 : Dérogations et dispositions particulières

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels éligibles prévus à l'annexe 4, des dérogations peuvent être sollicitées par le préfet de région (direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) auprès du ministre chargé des forêts (direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises).

Article 7 : Plantations et dispositifs expérimentaux

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations sont réputées conformes au présent arrêté et sont distinguées :

- Les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D),
- Les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental

Sont concernés les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux articles 2 à 5 et prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, ainsi que la réalisation de semis, sous réserve d'avis favorable de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de remplir les critères suivants

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 4 et 6.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants ou graines sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation ou de semis.
- Un bilan de la reprise et de la survie des plants 5 ans après plantation ou semis est fourni à la DRAAF ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.
- Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées, aux organismes et instituts forestiers de R&D ainsi qu'aux services de l'État, pour le suivi et pour d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut forestier de R&D.

L'installation de tels dispositifs-tests est réputée conforme au présent arrêté, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRAAF dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. Un suivi est prévu par l'organisme ou institut de R&D,
- La DRAAF est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origines géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et modalités de plantation).

Spécificité des dispositifs de tests en gestion :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau,
- Lorsqu'ils sont <u>installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique</u>, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 3.

Article 8 : Contrôle et bénéfice des aides

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'État est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés. Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être

fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction <u>de qualité</u> (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptés aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides de l'État.

Article 9: Abrogation

L'arrêté préfectoral de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 14 septembre 2022 sur « l'Emploi des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions, aux aides fiscales pour le boisement et le reboisement et aux boisements compensateurs après défrichement » est abrogé.

Article 10: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 15 NOV. 2024

Le Préfet de Région

Signé Christophe MIRMAND

Liste des essences objectif et d'accompagnement éligibles en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Essences résineuses

ESS	SENCES	Catégories						
Nom commun	Nom latin	Essence	Essence	Essence				
		réglementée par	objectif	d'accompagnement				
		le code forestier	éligible	/ diversification				
			J	éligible				
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	Х	Х	X				
Cèdre du Liban	Cedrus libani	Х	Х	X				
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	Х	Х	X				
Epicéa commun	Picea abies	Х	Х	X				
Mélèze d'Europe	Larix decidua	Х	Х	X				
Mélèze hybride	Larix x eurolepis	Х	Х	X				
Pin brutia	Pinus brutia	Х	Х	X				
Pin cembro	Pinus cembra	Х	Х	X				
Pin à crochet	Pinus uncinata	Х	Х	X				
Pin d'Alep	Pinus halepensis	Х	Х	X				
Pin de Salzmann	Pinus nigra subsp.	Х	Х	X				
	salzmannii							
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra subsp. Laricio	X	Χ	X				
	var. calabrica							
Pin laricio de Corse	Pinus nigra subsp. Laricio	X	X	X				
	var. corsicana							
Pin maritime	Pinus pinaster	X	X	X				
Pin noir d'Autriche	Pinus nigra subsp. nigra	X	X	Х				
Pin pignon	Pinus pinea	X	X	X				
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	X	Х	X				
Sapin d'Espagne	Abies pinsapo	X	X	X				
Sapin de Bornmüller	Abies bornmulleriana	X	X	X				
Sapin de Céphalonie	Abies cephalonica	X	Х	X				
Sapin pectiné	Abies alba	X	Х	Х				
Cyprès de l'Arizona	Cupressus arizonica			X				
Cyprès de Provence	Cupressus sempervirens			X				
Sapin de Cilicie	Abies Cilicica			X				

Essences feuillues

ESSEN	CES	Catégories					
Nom commun	Nom latin	Essence	Essence	Essence			
		réglementée par le code forestier	objectif éligible	d'accompagnement / diversification éligible			
Châtaigner	Castanea sativa	X	X	X			
Chêne chevelu	Quercus cerris	Х	Χ	X			
Chêne liège	Quercus suber	Х	Χ	X			
Chêne pubescent	Quercus pubescens	Х	Χ	X			
Chêne vert	Quercus ilex	Х	Χ	X			
Cormier	Sorbus domestica	Х	Χ	X			
Eucalyptus ssp. ¹	Eucalyptus spp.	Х	Х				
Hêtre	Fagus sylvatica	Х	Х	X			
Merisier	Prunus avium	Х	Х	X			
Noyer hybride	Juglans nigra x regia, Juglans major x regia	Х	Х	х			
Noyer noir d'Amériques	Juglans nigra	Х	Х	Х			
Noyer royal	Juglans regia	X	X	X			
Peuplier (cultivars hybrides) ssp. ²	Populus ssp.	Х	X	Х			
Robinier faux-acacia ³	Robinia pseudoacacia	Х	Х	X			
Alisier Blanc	Sorbus aria			X			
Alisier torminal	Sorbus torminalis	Х		X			
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	Х		X			
Aulne blanc	Alnus incana	Х		X			
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	Х		X			
Bouleau pubescent	Betula pubescens	Х		X			
Bouleau verruqueux	Betula pendula	Х		Х			
Cerisier à grappe	Prunus padus			Х			
Charme	Carpinus betulus	Х		Х			
Charme houblon	Ostrya carpinifolia			Х			
Erable à feuilles d'obier	Acer opalus			Х			
Erable champêtre	Acer campestre	Х		Х			
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum			Х			
Erable plane	Acer platanoides	Х		Х			
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	Х		Х			
Frêne à fleurs	Fraxinus ornus			X			
Peuplier blanc	Populus alba			Х			
Peuplier noir	Populus nigra	Х		X			
Poirier sauvage	Pyrus communis			Х			
Pommier sauvage	Malus sylvestris	Х		Х			
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia			Х			
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	Х		Х			
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	Х		Х			
Tremble	Populus tremula	Х		Х			
Micocoulier de Provence	Celtis australis			Х			
Arbousier	Arbutus unedo			Х			
Caroubier	Ceratonia siliqua			Х			

-

¹ Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation

 $^{^2}$ Liste détaillée des clones éligibles à consulter sur la fiche conseil « peupliers cultivés » de l'INRAe et consultable sur le site du MASA (voir annexe 2)

³ L'introduction du robinier faux-acacia est soumise à autorisation du service instructeur

Conseils et informations pour certaines essences :

Les sapins méditerranéens : Sapin de Bornmüller, Sapin de Céphalonie, Sapin d'Espagne :

1/ Compte tenu du risque d'hybridation, aucune plantation de sapins méditerranéens n'est éligible à moins de 500 mètres des unités conservatoires (noyau + zone tampon) de sapins pectinés autochtones de Boscodon (05), La Brigue (06) et Beaumont du Ventoux (84), sauf s'il est justifié auprès de la DRAAF, par le porteur de projet, la présence conséquente de plantations de sapins méditerranéens, de plus de 10 ans, dans ce périmètre.

La liste et la localisation des unités conservatoires du sapin pectiné situées en Provence-Alpes-Côte d'Azur et inscrites au registre national de matériel de base destinées à la conservation IN SITU (i.e. en milieu naturel), est disponible sur le site Internet de la DRAAF.

2/ Cette précaution des 500 mètres est également applicable autour des peuplements de sapin pectiné classés pour la récolte de graines (catégorie sélectionnée), sauf s'il est justifié auprès de la DRAAF, par le porteur de projet :

- Soit la présence de plantations de sapin méditerranéen, de plus de 10 ans, dans ce périmètre ;
- Soit un dépérissement conséquent du sapin pectiné dans ce périmètre.

La liste et la localisation des peuplements classés de sapin pectiné situés en Provence-Alpes-Côte d'Azur et inscrits au registre national de matériel est disponible sur le site Internet de la DRAAF

Liste régionalisée des clones de peupliers éligibles

Pour connaître les listes des clones de peupliers éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, il convient de se référer à la fiche conseil « peupliers cultivés » de l'INRAe.

Cette fiche est consultable sur le site du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire à l'adresse cidessous :

https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres

Cette liste figure en dernière page de la fiche conseil « peupliers cultivés » et est présentée sous la forme d'un tableau dans lequel sont référencées, pour chaque région française, les clones subventionnables.

Elle est actualisée tous les deux ans par le Ministère en charge des forêts après consultation d'experts nationaux selon la périodicité suivante : juillet 2020 à juin 2022, juillet 2022 à juin 2024, etc.).

Densités minimales de plantations

<u>Rappel</u>: la surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide. Il s'agit toujours de surface cadastrale.

- <u>1-</u> <u>Pour les boisements-reboisements en plein</u>, toutes essences confondues (essences-objectif et essences d'accompagnement) :
- 1.1-Hors zone méditerranéenne (la zone méditerranéenne correspond à la Grande région écologique « J ») : La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure :
 - A 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
 - A 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, érable plane, érable sycomore, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles).
 - A 150 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Exemples:

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum fixé régionalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'État, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

1.2-En zone méditerranéenne (Greco J) :

La densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception), y compris pour les plantations avec maintien d'un couvert clair (abri sur plantation ou latéral de 50 à 100 tiges/ha) à partir du peuplement adulte préexistant ne pourra être inférieure :

- A 900 plants/ha, dont 800 pour les essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- A 700 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence-objectif à densité non définitive (alisier torminal, cormier, merisier hors clone, tilleul à grandes feuilles et tilleul à petites feuilles),
- A 130 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Pour ces boisements, la densité minimale à atteindre 5 ans après paiement final, au bénéficiaire, de l'aide octroyée, terme de son engagement juridique, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, ne pourra être inférieure à :

- 675 plants vivants/ha d'essences-objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers),
- 550 plants/ha pour les feuillus précieux avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de plantation, les plants d'essence-objectif issus du recru naturel),
- 110 plants/ha pour les futaies de peupliers, noyers et clones de merisiers installées à densité définitive.

Nota : en zone méditerranéenne, l'application des barèmes de plantation n'est possible que pour les plantations aidées par l'État répondant aux exigences de densité arrêtées pour les boisements-reboisements « hors zone méditerranéenne ».

<u>Pour les enrichissements</u>: Il s'agit d'insertion d'unités de plantations sous forme de parquets, bouquets, trouées, placeaux ou bandes au sein de peuplements. Sauf exception justifiée, chaque unité devra comporter au moins 16 plants.

Deux modalités d'enrichissement sont possibles :

- Un enrichissement « fin » : insertion en mélange intime d'unités de petite taille réparties sur l'ensemble de la zone de plantation. Les essences d'accompagnement ne pourront pas représenter, par unité, plus de 10% des plants installés. La densité minimale de plants vivants 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou réception des travaux dans les autres cas ne pourra être inférieure à 75% du nombre de plants installés. Les barèmes des coûts de plantation ne s'appliquent pas à ces opérations,
- Un enrichissement « surfacique » : insertion d'unités de plantations de plus grande taille. Pour chaque unité, les densités minimales à réception du chantier sont celles définies ci-dessus pour les boisements en plein et les densités minimales à atteindre 5 ans après le terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ou 5 ans après réception des travaux dans les autres cas, sont celles définies pour les boisements-reboisements en plein.

Liste régionale des matériels forestiers de reproduction éligibles

Essences éligibles en	SVIVAGCARGIANS (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
PACA		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
	H30 Alpes externes du Sud		Préalpes de Digne et de Haute - Provence : STO902- France Méridionale Autres régions forestières nationales : STO901-Nord France	1	Préalpes de Digne et de Haute - Provence : STO901- Nord France Autres régions forestières nationales : STO902- France Méridionale	1	Aucun MFR d'alisier torminal n'est
Alisier torminal	H41	Alpes intermédiaires du Sud	STO901-Nord France	-	STO902-France Méridionale	- 1	conseillé à une altitude supérieure à 1000 m.
	H42	Alpes internes du Sud	STO901-Nord France	I	STO902-France Méridionale	- 1	a 1000 III.
	J	Méditerranée – Toutes SER			STO902-France Méridionale	T	
Aulne à feuilles en	Н	Alpes - Toutes SER	ACO800-Corse, ACO901-France hors Corse	-	Italie: 3.4 Appenninica meridionale, 3.5 Appenninica calbra		
cœur	J	Méditerranée - Toutes SER	ACO800-Corse, ACO901-France hors Corse	I	Italie: 3.4 Appenninica meridionale, 3.5 Appenninica calbra	5 Appenninica calbra	
Aulne blanc	н	Alpes - Toutes SER	AIN531-France	1			
Aulne	Н	Alpes - Toutes SER	AGL901-Nord-est et montagnes	-	AGL130-Ouest	_	
glutineux	J	Méditerranée - Toutes SER	AGL700-Région méditerranéenne	T			
Bouleau pubescent et verruqueux	н	Alpes - Toutes SER	BPU901-Nord-est et montagnes BPE901-Nord-est et montagnes	I	BPU130-Ouest BPE130-Ouest	T	
	H30	Alpes externes du Sud	Entre 400 et 800m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 Altitude sup. à 800m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP_002, CAT-PP-003	T S, T	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT900		Dans les zones où les peuplements testés n'ont pas été
	H41	Alpes intermédiaires du Sud					évalués, l'ensemble des sources de
Cèdre de l'Atlas	H42	Alpes internes du Sud	CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	S T			graines (testées et sélectionnées) sont conseillées, dans
	J	Méditerranée – Toutes SER	Entre 400 et 800 m d'altitude : CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003 Altitude sup. à 800 m : CAT900, CAT-PP-001, CAT-PP-002, CAT-PP-003	P-002, CAT-PP-003 Entre 400 et 800 m d'altitude :		S	un intérêt de diversification des matériels forestiers utilisés en reboisement.

Essences éligibles en	Zoi	nes d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
PACA		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Nom Cat. (1)	
Cèdre du Liban	J	Méditerranée – Toutes SER	Provenances turques (Taurus oriental) : Ermenek, Aslankoy, Pozanti	S			A l'exclusion de toute autre provenance.
Charme	н	Alpes – Toutes SER	CBE901-Nord-est et montagnes	I	CBE130-Ouest	I	
Châtaignier	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Valgaudemar, Champsaur : CSA901 – Centre-Est	S	Valgaudemar, Champsaur : CSA741 – Région méditerranéenne	S	
	H30	Alpes externes du Sud	Préalpes de Haute-Provence : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	1	QCE571-Alpes Niçoises QCE901-France, QCE571-Alpes Niçoises		
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Alpes niçoises et Haut Var : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	I			
	H42	Alpes internes du Sud	<u>Haute Tinée</u> : QCE571-Alpes Niçoises <u>Autres régions forestières nationales</u> : QCE901-France	1			
Chêne chevelu	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes		1			
	J23	Provence calcaire	QCE901-France	- 1	QCE571-Alpes Niçoises	I	
	J24	Secteurs niçois et préligure	QCE571-Alpes Niçoises	- 1			
	J30	Maures et Esterel	Coteaux niçois et Esterel : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	1			
	J40	Préalpes du Sud	Plans et piémonts de Haute-Provence : QCE571-Alpes Niçoises Autres régions forestières nationales : QCE901-France	1	QCE571-Alpes Niçoises		
Chêne liège	J30	Maures et Esterel	QSU702-Maures et Esterel QSU702-Maures et Esterel	S	QSU 761 Pyrénées Orientales QSU 761 Pyrénées Orientales, QSU800-Corse	S	Attention aux exigences de sol acide et de bon ensoleillement.
	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 400 m : QPU751-Provence	1	Altitude sup. à 400 m : QPU741-Languedoc		A réserver aux sols
	H41	Alpes intermédiaires du Sud					les plus profonds.
	H42	Alpes internes du Sud	QPU751-Provence		QPU741-Languedoc	I	
Chêne pubescent	J22	Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes	Altitude sup. à 400 m : QPU751-Provence, QPU741-Languedoc	1			
	J23	Provence calcaire					A réserver aux sols
	J24	Secteurs niçois et préligure	Altitude sup. à 400 m : QPU751-Provence		Altitude sup. à 400 m : QPU741-Languedoc		les plus profonds.
	J30	Maures et Esterel					
	J40	Préalpes du Sud					

Essences éligibles en	sylvoecoregions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
PACA		code et nom	Nom Cat. (1)		Nom	Cat. (1)	
	J22 Plaines et collines rhodaniennes et languedociennes		QIL701-Languedoc	I	QIL362-Sud-Ouest	1	
	J23	Provence calcaire	Alpilles : QIL701-Languedoc Autres régions forestières nationales : QIL782-Provence- Corse	1	Alpilles : QIL362-Sud-Ouest	-	
Chêne vert	J24	Secteurs niçois et préligure	Oll 700 Province Over				
	J30	Maures et Esterel	QIL782-Provence-Corse				
	J40	Préalpes du Sud	Tricastin : QIL701-Languedoc Autres régions forestières nationales : QIL782-Provence- Corse	I	Tricastin : QIL362-Sud-Ouest	1	
Cormier	H, J	Toutes	SDO-VG-001 - Bellegarde		SDO900-France		
Douglas	H Alpes - Toutes SER		Toutes altitudes: PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-007, PME-VG-008	T Q	Altitude inf. à 800 m: PME901-France basse altitude Altitude sup. à 800 m: PME902-France altitude	S	
Douglas	J	Méditerranée - Toutes SER			PME-VG-001, PME-VG-002 PME-VG-003, PME-VG-004, PME-VG-005, PME-VG-006, PME-VG-007, PME-VG-008	TQ	Attention, le verger Californie PME-VG- 006 est très sensible aux gelées tardives.
	H30	Alpes externes du Sud	Altitude sup. à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Altitude sup. à 600 m : PAB509-Alpes méridionales	S	
Épicéa commun	H41 Alpes intermédiaires du Sud		Champsaur, Valgaudemar: - entre 1000 et 1600 m: PAB507-Htes-Alpes moyenne alt alt. supérieure à 1600 m: PAB508-Htes-Alpes haute alt. Autres régions forestières nationales: - alt. supérieure à 1000 m: PAB509-Alpes méridionales	S	Champsaur, Valgaudemar : - alt. entre 600 et 800 m : PAB507-Htes-Alpes moyenne alt. S Autres régions forestières nationales : - alt. supérieure à 600 m : PAB509-Alpes méridionales		Attention, entre 600 et 800m d'altitude, seules les plantations en mélange (50% maximum) doivent être considérées.
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude sup. à 1000 m : PAB509-Alpes méridionales	S	Altitude sup. à 600 m: PAB509-Alpes méridionales	S	
Érable champêtre	Н	Alpes - Toutes SER	ACA901-Nord-est et montagnes	I	ACA130-Ouest	I	
Érable plane	н	Alpes - Toutes SER	APL902-Montagnes	1	APL901-Nord	_	
Érable sycomore	Н	Alpes - Toutes SER	APS500-Alpes et Jura	S	APS400-Massif Central APS600-Pyrénées	S	

Essences éligibles en PACA	s en sylvoecoregions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
PACA		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Eucalyptus	J	Méditerranée - Toutes SER	208, 645, 1146	Т	EGU700, EGU-Austral, EGU-NIIeZel, ENI-AU-NGS, ENI-AU-VIC, ENI-NIIeZel	1	
	H30	Alpes externes du Sud			FSY751-Région méditerranéenne	S	
Hêtre	H41	Alpes intermédiaires du Sud	FSY751-Région méditerranéenne	s	FSY503- Alpes internes nord FSY502-Préalpes du nord	s	
	H42	Alpes internes du Sud					
	H30	Alpes externes du Sud	Altitude inf. à 1200m : LDE-VG-001, LDE-VG-002, vergers sudetica [cat. qualifiée et testée] (2) Altitude inf. à 1600m : LDE501, LDE503 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	Q Q, T S S			
Mélèze d'Europe	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Altitude inf. à 1200m : LDE-VG-001, LDE-VG-002, vergers sudetica [cat. qualifiée et testée] (2) Altitude inf. à 1600m : LDE501 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	Q Q, T S S			
	H42	Alpes internes du Sud	Altitude inf. à 1600m : LDE501 Altitude sup. à 1600m : LDE502, LDE504	s			
Mélèze hybride	H30	Alpes externes du Sud	LEU-VG-002, LEU-VG-001, LEU-VG-003	T Q	Danemark: FP201, FP618, FP673 FP636, PF626, FP237, FP638, FP651 Pays-Bas: Vaals et Esbeek Suède: FP-51	T Q T, Q Q	Aucun MFR de mélèze hybride n'est autorisé dans la zone d'autochtonie du mélèze d'Europe.
Merisier	Н	Alpes - Toutes SER	Tous les cultivars PAV-VG-001 l'Absie, PAV-VG-003 Avessac PAV901-France	T Q S	PAV901-France	1	Le cultivar Parnasse n'est pas recommandé dans les zones exposées à la cylindrosporiose. Le cultivar Gardeline n'est pas recommandé sur les terrains à réserve en eau moyenne à faible sous climat méditerranéen.

Essences éligibles en PACA	Zones d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)		Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
IAOA		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Merisier	J	Méditerranée - Toutes SER		Tous les cultivars PAV-VG-001 l'Absie, PAV-VG-003 Avessac PAV901-France PAV901-France		T Q S I	L'utilisation des cultivars Boutonne, Gardeline, Monteil, Beautémon et Ameline nécessitent une sylviculture intensive : plus grande fréquence de la taille et de l'élagage.
Noyer noir	Н	Alpes - Toutes SER	Altitude inf. à 800m : JNI900-France	1			
,	J	Méditerranée - Toutes SER			Altitude inf. à 800m : JNI900-France	I	
Noyers hybrides	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m: tous les vergers à graines inscrits au registre sur la fiche conseil « Noyer hybride » (3)	Q	Altitude inf. à 800m : JNR900-France et JMR900-France	1	
Noyer royal	H, J	Toutes	Altitude inf. à 800m : JRE900-France	I			
Peuplier noir	H30	Alpes externes du Sud	Altitude inf. à 400m : Rhône Méditerranée-MC	Q			
Peupiler noir	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude inf. à 400m : Rhône Méditerranée-MC	Q			
Peupliers cultivés	H, J	Toutes	Cultivars : voir la liste régionalisée en vigueur des cultivars de peuplier éligibles aux aides de l'État (annexe 2). Cette liste est actualisée tous les deux ans par le MAA après consultation d'un groupe d'experts nationaux.	т			
Pommier sauvage	Ħ	Alpes - Toutes SER	MSY902-Est	I			
Pin d'Alep	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude inf. à 600 m : PHA700-Région méditerranéenne	S	Altitude entre 600 et 900 m : PHA700-Région méditerranéenne		Au-dessus de 600 m, privilégiez les versants sud.
Pin brutia	J	Méditerranée - Toutes SER	Provenances turques : Taurus oriental (région de Mersin Adana Pos) Provenances grecques	S, I			Le pin brutia n'est pas conseillé au- dessus de 900 m.
Pin cembro	H41 Alpes intermédiaires du Sud H42 Alpes internes du Sud		Altitude sup. à 1900m : PCE501-Alpes internes		Altitude sup. à 1400m : PCE501-Alpes internes		L'exposition nord
55			Altitude sup. a 1900m : PCE501-Alpes internes			ı	est préférable.

Essences éligibles en	Zoı	nes d'utilisation: GRECO et/ou sylvoécorégions (SER)	Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques
PACA		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)	
Pin à crochets	H Alpes - Toutes SER		PNU500-Alpes PNU500-Alpes	SI	Provenances italiennes : 1.1 Alpina endalpica Provenances 1.1, 1.2, 3.1, 3.2	S	Aucun MFR de pin à crochets n'est conseillé en dessous de 1 500 m d'altitude.
Pin laricio de Corse (PLO) et de Calabre (PLA)	H, J Toutes		PLO-VG-002, PLA-VG-002	Q	PLO902-Sud-Ouest, PLO800-Corse	S	Privilégiez PLO-VG pour une production de qualité et PLA-VG pour une production en volume.
Pin maritime	J	Méditerranée - Toutes SER	PPA-VG-009 Tamjout PPA700-Région méditerranéenne	Q S			
Pin noir d'Autriche	H, J Toutes PNI902-Sud-Est		PNI902-Sud-Est	S	Peuplements bulgares Tsavaritsa et Vaksevo		Les peuplements bulgares ne sont à utiliser que dans un objectif de production en volume.
Pin de Salzmann	H, J	Toutes	PCL-VG-001 PCL901-Cévennes - Grands Causses PCL902-Pyrénées orientales - Corbières	Q S			Privilégiez, en PACA, le verger à graines qui possède une grande diversité génétique.
Pin pignon	J	Toutes	PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	S	PPE700-Région méditerranéenne PPE800-Corse	ı	Le pin pignon n'est conseillé qu'en dessous de 600 m
	H30	Alpes externes du Sud	PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
	H41	Alpes intermédiaires du Sud	PSY502-Alpes internes du Sud	S			
Pin sylvestre	H42	Alpes internes du Sud	P31502-Alpes Internes du Sud	5			
Fill Sylvestie	J23	Provence calcaire	Altitude sup. à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
	J24 Secteurs niçois et préligure Altitude sup. à 800m : PSY502-Alpe		Altitude sup. à 800m : PSY502-Alpes internes du Sud	S			
	J40	Préalpes du Sud	Altitude sup. à 800m : PSY501-Préalpes du Sud calcaire	S			
Robinier faux- acacia	H, J	Toutes	Cultivars hongrois Appalachia, Jászkiséri, Kiskunsági, Nyirségi, Üllöi, Zalai, RozsaszinAC Vergers à graines roumains, hongrois et bulgares Peuplements sélectionnés roumains, bulgares et hongrois Putsztavacs et Nyirségi	T Q S			Pour plus de précisions sur les provenance, se référer à la fiche conseil sur le site du Ministère

Essences éligibles en PACA			Matériels conseillés		Autres matériels utilisables		Remarques	
TAGA		code et nom	Nom	Cat. (1)	Nom	Cat. (1)		
Sapin de	н	Alpes - Toutes SER	Altitude sup. à 300 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q			Voir commentaires	
Bornmüller	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude sup. à 800 m : ABO-VG-001, ABO-VG-002	Q			en annexe 1.	
Sapin de	Н	Alpes - Toutes SER	ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q			Voir commentaires	
Céphalonie	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude sup. à 600 m : ACE-VG-001, ACE-VG-002	Q			en annexe 1.	
Sapin	H Alpes - Toutes SER		API901-Région méditerranéenne	-1			Voir commentaires	
d'Espagne	J	Méditerranée - Toutes SER	Altitude sup. à 600 m : API901-Région méditerranéenne	1			en annexe 1.	
	H30	Alpes externes du Sud	AAL505-Préalpes de Haute-Provence AAL504-Alpes intermédiaires	S	AAL506-Mercantour	S	Aucun MFR de sapin pectiné n'est conseillé en dessous de 600 m d'altitude.	
Sapin pectiné	H41	Alpes intermédiaires du Sud	Hautes-Alpes: AAL502-Préalpes du Nord, AAL503-Alpes internes du Nord ,AAL504-Alpes intermédiaires Autres départements: AAL506-Mercantour, AAL504-Alpes intermédiaires	s	Hautes-Alpes: AAL505-Préalpes de Haute-Provence AAL506-Mercantour Autres départements: AAL505-Préalpes de Haute-Provence	s		
	H42	Alpes internes du Sud	Queyras, Briançonnais : AAL503-Alpes internes du Nord Autres régions forestières nationales : AAL506-Mercantour AAL504-Alpes intermédiaires	S	Queyras, Briançonnais : AAL504, AAL505, AAL506 Autres régions forestières nationales : AAL505	S		
Tilleul à	Н	Alpes - Toutes SER	TPL901-France	I				
grandes feuilles	grandes				TPL901-France	I	Attention au choix de la station et du versant.	
Tilleul à	Н	Alpes - Toutes SER	TCO901-Montagnes	I	TCO200-Nord-Est	I		
petites feuilles	J	Méditerranée - Toutes SER			TCO130-Ouest	1	Attention au choix de la station et du versant.	

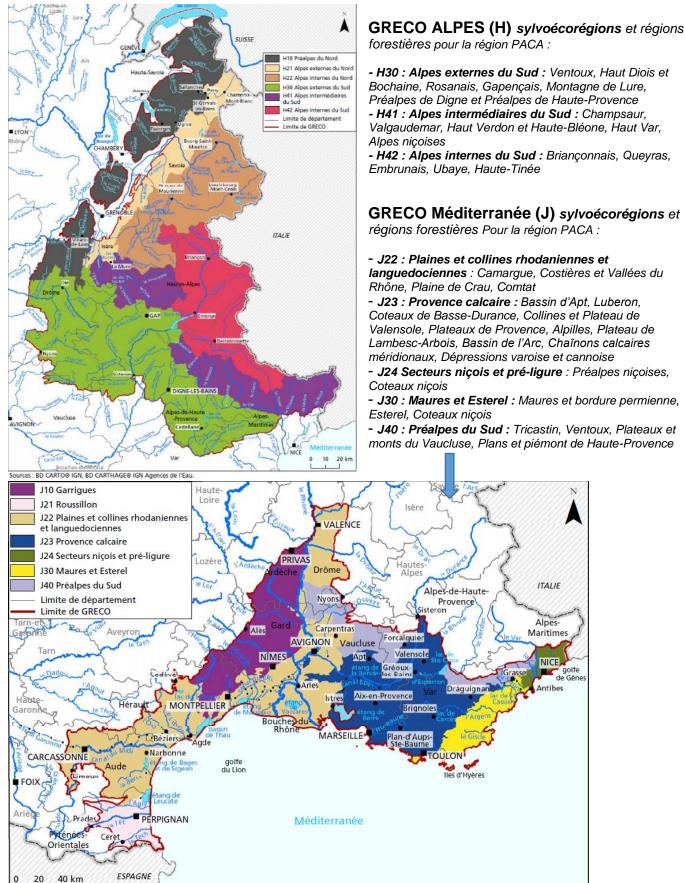
⁽¹⁾ Catégories : T : testée, Q : qualifiée, S : sélectionnée, I : identifiée
(2) Liste des vergers sudetica conseillés : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/84266?token=645b2de4808d300bcbf2ab1e18e9305709e0594bf07042180db12b33a4b7b109
GRECO (Grandes Régions Ecologiques), Sylvoécorégions et régions forestières nationales : https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773
Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières : https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres

⁽³⁾ Liste des vergers conseillés pour le noyer hybride : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/142607

ANNEXE 5

Cartes des Grandes REgions éCOlogiques (GRECO) de la région PACA et les sylvoécorégions

Source IGN: inventaire forestier: https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?article773



Sources : BD CARTO® IGN, BD CARTHAGE® IGN Agences de l'Eau.

ANNEXE 6

Dimensions des plants forestiers éligibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Plants résineux

ESSI	ENCES	HAUTEUR	DIAMETRE minimum au	Age maxim	um des plants	Volume minimum du godet ou
Nom commun	Nom latin	en cm	collet en mm	Racines nues	Godets ou mottes	motte remarques (zone GRECO)
Sapin pectiné	Abies alba	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	Abies pinsapo	25 - 35	7	5		
Sapin de Céphalonie,	Abies cephalonica	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmüller	Abies bornmulleriana	8 - 15	4		3	350 cc (H)
		15 - 25	6		4 (2+2)	400 cc (J)
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	10 - 20	3		1	350 cc (H)
Cèdre du liban	Cedrus libani	15 - 30	4		2 (1+1)	400 cc (J)
Mélèze d'Europe	Larix decidua	20 - 30 (*)	4	3		
Mélèze hybride	Larix eurolepis	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2 (1+1) (b)	350 cc (H)
		30 - 50	5		= () (2)	400 cc (J)
Epicea commun	Picea abies	25 - 40	5	4 (a)		
		40 - 60	7	4 (a)		
		60 et +	8	4 (a)		
		20 - 40	5		3 (b)	350 cc (H) 400 cc (J)
Pin noir d'Autriche	Pinus nigra nigra	11 - 20	4	3		
Pin laricio de Corse Pin Laricio Calabre	Pinus nigra corsicana Pinus nigra calabrica	6 - 11	2,5		Inf. à un an	4.1
Pin de Salzmann	Pinus nigra salzmannii	8 - 15	2,5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
		11 - 30	4		2 (1+1)	
Pin maritime	Pinus pinaster	15 - 45	3		1	200 cc
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	8 - 15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		Inf à un an	350 cc (H)
		8 - 15	2,5		1	400 cc (J)
		11 - 30	4		2 (1+1) (b)	100 00 (0)
Pin d'Alep Pin brutia	Pinus halepensis Pinus brutia	10 - 20	3		1	350 cc (H)
Pin pignon	Pinus pinea	20 - 25	4		1	400 cc (J)
Pin cembro	Pinus cembra	8 - 15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6	4		
		8 - 15	3		3 (2+1) (b)	350 cc (H)
		15 - 25	4		4 (2+2)	400 cc (J)

ESS	SENCES	HAUTEUR		Age maxim	um des plants)	Volume minimum du godet ou	
Nom commun	Nom latin	en cm	collet en mm	Racines nues	Godets ou mottes	motte remarques (zone GRECO)	
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	25 - 40	5	2			
		30 - 60	6	3			
		40 - 60	7	4			
		60 et +	9	4			
		15 - 30	3		1	350 cc (H)	
		25 - 40	5		2	400 cc (J)	

cc : centimètres cubes

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *Abies* et *Picea*, où deux saisons sont autorisées.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Les plants élevés en 2 ans en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

- (a) Picea abies: RN 3+2 admis pour les origines « altitude » (supérieure à 900m)
- (b) Pinus sylvestris, Pinus cembra et Larix spp. : godet 2+1 admis Picea abies : godet 2+2 admis pour les origines « altitude » (supérieure à 900m)

Vigilance à l'hylobe

Dans les situations où le risque d'attaque d'hylobe est important et en l'absence de traitement, les plantations subventionnées devront privilégier, pour les essences qui y sont sensibles ; les MFR au plus large diamètre à hauteurs égales.

Plants feuillus

Peupliers

Age maximum admis pour les plançons : 3 ans

Essence	Catégorie	Hauteur minimum (m)	Diamètre à 1m du sol (mm)
Populus spp.	8/10	3,25	25 – 30
	10/12	3,75	30 – 40
	12/14	4,50	40 – 50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,5 mètres.

^{*} Origine altitude uniquement

Autres feuillus

ESSENCES		HAUTEUR	DIAMETRE minimum	Age maximum des plants		Volume minimum du godet ou
Nom commun	Nom latin	en cm	au collet en mm	Racines nues	godets ou mottes	motte remarques (zone GRECO)
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	40 - 60	6	2		
Erable plane Erable champêtre	Acer platanoïdes Acer campestris	60 - 80	8	2		
	7 loor campocine	80 et +	10	2		
		20 - 40	4		1	
		20 - 40	5		1	350 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	6		1	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur, Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Tremble	Alnus glutinosa Alnus incana Alnus cordata Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos, Populus tremula	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 et +	10	3		
		20 - 30	4		1	
		20 - 40	4		1	350 cc (H) 400 cc (J)
		40 - 60	6		1	
Châtaignier	Castanea sativa	25 - 40	5	1		
		40 - 60	7	2		
		60 - 80	9	2		
		80 et +	12	2		
		20 - 30	5		1	350 cc (H)
		20 - 40	5		1	400 cc (J)
1124	Farma and ration	40 - 60	7	•	1	
Hêtre commun Charme	Fagus sylvatica Carpinus betulus	30 - 50	5	2		
Chamio		50 - 80 80 - 100	7 10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5	3	1	
		20 - 40	5		1	350 cc (H)
		40 - 60	6		1	400 cc (J)
Noyer commun	Juglans regia	15 - 30	6	1		
		30 - 60	8	2		
		60 - 90	10	3		
		90 - 120	14	3		
		120 et +	16	3		
Noyer noir	Juglans nigra	20 - 40	6	1		
		40 - 60	8	1		
		60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		
Noyer hybride	Juglans nigra x regia	30 - 60	8	1		
	Juglans major x regia	60 - 90	10	2		
		90 et +	14	2		

ESSENCES			DIAMETRE	Age maximum des plants		Volume minimum du
Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	minimum au collet	Racines	Godets ou	godet ou motte remarques
Hom commun	Hom latin		en mm	nues	mottes	(zone GRECO)
Merisier	Prunus avium	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	350 cc (H)
		40 - 60	6		1	400 cc (J)
Robinier pseudo-acacia	Robinia pseudoacacia	40 - 60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	350 cc (H)
		20 - 60	5		1	400 cc (J)
Chêne chevelu	Quercus cerris	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	350 cc (H)
		30 - 50	5		1	400 cc (J)
Chêne pubescent	Quercus pubescens	25 - 40	4	2		
		30 - 50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	350 cc (H)
		20 - 60	5		1	400 cc (J)
Chêne liège	Quercus suber	20 - 30	4		1	350 cc (H)
		30 - 55	5		1	400 cc (J)
Chêne vert	Quercus ilex	10 - 25	3		1	350 cc (H)
		15 - 30	4		1	400 cc (J)
Eucalyptus plants issus	Eucalyptus spp.	15 - 29	3		1	100 cc
de semis (1)		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus plants issus	Eucalyptus spp.	15 - 29	2		1	100 cc
de boutures (1)		30 - 40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Pommier sauvage	Malus sylvestris	15 - 30	4	1	1	350 cc (H)
Cormier	Sorbus domestica	30 - 50	5	2	2	400 cc (J)
Alisier torminal	Sorbus torminalis	50 - 80	8	3		
		80 et +	10	3		
Peuplier noir (mélange	Populus nigra	50 - 80	5	1		
clonal)	. spando mgra	80 et +	7	2		
/4) : Cotto accomo m		60 et +	/ :	Z		

^{(1) :} Cette essence ne pourra être utilisée que pour réaliser des taillis à courte rotation.

ANNEXE 6bis

Dimensions des plants forestiers éligibles en Provence-Alpes-Côte d'Azur uniquement pour la campagne 2024-2025 (du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025)

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes accepté*
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	Acer campestris Acer platanoïdes Acer pseudoplatanus	40-60	4	2	350
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux	Alnus cordata Alnus glutinosa Betula pendula	40-50 50-80	4 6	2 2	350
Charme	Carpinus betulus	20-50 50-60	5 7	2 3	350
Châtaignier	Castanea sativa	40-60	6	2	400
Hêtre commun	Fagus sylvatica	20-50 50-60	5 7	2 2	350
Chêne chevelu	Quercus cerris	30-50 50-60	5 7	2 2	350
Chêne vert	Quercus ilex	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	350
Chêne pubescent	Quercus pubescens	25-40 40-60	4 5	2 2	350
Robinier faux acacia	Robinia pseudoacacia	40-60	4	2	350
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	10-20 20-50	3 4	2 2	350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	Larix decidua Larix eurolepis	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	400
Douglas vert	Pseudostuga menziesii	20-30 30-40 40-50 50-60	4 5 6 7	2 2 2 2	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	Pinus nigra austriaca Pinus nigra calabrica Pinus nigra corsicana Pinus laricio Salzmannii	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	350
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	350

^{*}en zone méditerranéenne, un volume de 400 cm3 au minimum reste toujours exigé pour l'ensemble de ces essences.

<u>Important</u>: L'annexe 6bis s'applique en complément de l'annexe 6 pour la campagne 2024-2025.